



Arrêt

n° 159 595 du 8 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2011, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 mars 2011, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MAEYAERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la première partie requérante est arrivée en Belgique le 23 septembre 2006. Elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 29 septembre 2006, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 3 421 rendu par le Conseil de céans le 5 novembre 2007.

1.2. Le 22 juillet 2007, la première partie requérante a donné naissance à la deuxième partie requérante.

1.3. Le 31 août 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 9 239 rendu le 27 mars 2008, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre cet ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 3 juillet 2008, la première partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre d'Uccle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n°26 066 du 20 avril 2009, le Conseil a annulé les deux décisions précitées.

1.5. Le 22 mai 2009, la première partie requérante a donné naissance à la troisième partie requérante.

1.6. Le 15 décembre 2009, la première partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. supra.

1.7. Par un courrier daté du 23 février 2011, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la deuxième partie requérante. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 25 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er} alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressée fournit plusieurs certificats médicaux dont un certificat médical type établissant l'existence de la pathologie ainsi que son traitement. Toutefois, ce certificat médical type ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie de la requérante.

L'intéressée reste en défaut de communiquer dans sa demande un des renseignements requis au § 1^{er} alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4, à savoir le degré de gravité étant manquant dans le certificat médical type, la demande est déclarée irrecevable. »

2. Questions préalables.

2.1. Représentation des deuxième et troisième parties requérantes.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la première partie requérante pour le compte de ses deux enfants mineurs, les deuxième et troisième parties requérantes.

La partie défenderesse relève à cet égard que « *dans le rappel des faits de la cause, la [première partie] requérante estime pouvoir préciser que « durant son séjour en Belgique, elle y a fait connaissance de M. [M. T.], qui est le père de ses deux enfants [...] » et soutient que « il n'apparaît pas de la lecture du recours introductif d'instance que ledit père intervienne à la cause en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, la [première partie] requérante ne démontrant pas non plus que le père de ses enfants aurait été privé de ses droits sur ceux-ci. Or, une telle représentation ne saurait être présumée, la [première partie] requérante ne pouvant dès lors et en l'état actuel de son dossier, prétendre à*

intervenir seule à la cause non pas en sa qualité propre mais bien en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs ». La partie défenderesse renvoie encore sur ce point à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

2.1.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la première partie requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« (...) l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. (...) ».

Il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

A cet égard, il convient de souligner que l'article 375 du Code civil porte que *« Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, [préssumé absent] ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité »*.

2.1.3. En l'espèce, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première partie requérante pour ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qui concerne les deuxième et troisième parties requérantes.

2.2. Intérêt au recours de la première partie requérante.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est formé par la première partie requérante, soutenant ce qui suit : *« Le recours devant être déclaré irrecevable en tant qu'il émane des requérants mineurs, la [première partie] requérante majeure ne peut non plus justifier de la recevabilité du recours compte tenu du fait que la requête 9ter introduite et à laquelle avait répondu l'acte querellé devant Votre Conseil faisait état de problèmes de santé d'un des enfants mineurs non valablement représenté à la cause »*.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition de recevabilité du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Le Conseil rappelle également que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris, et ce jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2.3. Dès lors que la première requérante est destinataire de la décision attaquée, la partie défenderesse ne peut valablement prétendre que cette dernière n'a pas d'intérêt personnel à agir.

Le Conseil observe également que l'intérêt de la première partie requérante est intimement lié à celui de son enfant mineur, dans le cadre d'une autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'état de santé de cet enfant, dont le statut doit, en règle, suivre celui de ses parents.

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée, la première partie requérante justifiant d'un intérêt personnel à agir.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent trois moyens, libellés comme suit :

« 1. Violation de l'obligation de motivation formelle »

Pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi sur les étrangers ;

En ce que la décision attaquée considère que le certificat médical type ne mentionnerait aucun énoncé quant à la gravité de la maladie dont souffre [la deuxième partie requérante],

Alors que ledit certificat mentionne explicitement :

« Retard global de développement. Cf. courriers en annexe » ;

Que le point G dudit certificat mentionne à la rubrique « Nombre d'annexes jointes au présent certificat », le nombre « 4 » ;

Que la pathologie dont souffre [la deuxième partie requérante] est ainsi décrite explicitement au sein même du certificat médical ;

Que d'un point de vue médical, il est impossible d'être plus complet,

Que néanmoins, afin de tenter de fournir à la partie adverse une vision aussi complète que possible de la situation de l'enfant, le médecin renvoie aux annexes jointes au certificat médical, et qui doivent donc être considérées comme en faisant partie intégralement ;

Que force est de constater que celles-ci mentionnent, en termes de conclusions, l'une

« Le [la deuxième partie requérante] présente un retard global de développement avec un retard important de langage. Les premières investigations génétiques se sont révélées normales. J'ai proposé de compléter le bilan par la réalisation d'une IRM cérébrale avec spectroscopie ainsi qu'un EEG de sieste et un bilan métabolique » ;

et l'autre

« Hospitalisation pour complément de bilan dans le cadre de retard global et d'un retard de langage. L'IRM s'est révélée normale. Certaines analyses métaboliques sont toujours en cours » ;

Que l'affection de l'enfant, ainsi que son degré de gravité, ne peuvent donc être autrement décrites que comme un « retard global de développement » ;

Qu'il est évident qu'un agent traitant de l'Office des étrangers, n'étant pas médecin, n'est pas capable d'apprécier, à la lecture des termes médicaux utilisés par le médecin traitant, le degré de gravité de la pathologie désignée par ces termes,

Qu'en considérant néanmoins que le certificat médical annexé à la demande ne répondait pas au prescrit de l'article 9ter de la loi sur les étrangers, alors que le degré de gravité de la pathologie de [la deuxième partie requérante] était stipulée en termes médicaux, la partie adverse a violé les dispositions légales visées au moyen.

2. Violation de l'article 9ter de la loi sur les étrangers

Pris de la violation des article 9ter de la loi sur les étrangers ;

En ce que cette disposition stipule, en son paragraphe 1^{er}, que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. » (nous soulignons)

Que les termes de cette disposition sont limpides et impliquent que l'appréciation de la gravité de la maladie, notamment, soit effectuée par « *un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué* » ;

Qu'en l'espèce, l'appréciation de cette gravité a été effectuée par une attachée de l'Office des étrangers, qui n'est pas médecin ;

Que la décision litigieuse viole donc la disposition légale visée au moyen ;

Que c'est à titre surabondant que les requérants précisent que c'est à dessein que le législateur a exigé que l'appréciation de la maladie dans son ensemble, et de la gravité en particulier, soit effectuée par un médecin, seule personne compétente pour ce faire ;

Que dès lors qu'il est évident que seul un médecin peut examiner une personne et juger si elle est malade ou non, il devrait être tout aussi évident qu'un agent traitant non médecin ne dispose pas des compétences nécessaires pour apprécier un certificat médical et les termes médicaux qu'il emploie ;

Que l'examen de la recevabilité comprend uniquement celui de vérifier s'il a été répondu à toutes les questions posées par le certificat médical type, mais que dès lors qu'il y a été répondu – comme en l'espèce – il est évident qu'il n'appartient pas à un agent traitant d'apprécier la qualité de la réponse fournie ;

Qu'encore une fois, la décision a quo, qui contient une appréciation fournie par un fonctionnaire non médecin sur la qualité des réponses médicales apportées aux questions du certificat médical-type, viole l'article 9ter, §1^{er}, al. 5 de la loi sur les étrangers.

3. Violation des principes de bonne administration

Pris de la violation du principe de bonne administration et de l'obligation de soin et de minutie dans la préparation des actes de l'administration ;

En ce que ces principes commandent que les décisions de l'administration soit préparées soigneusement, et à plus forte raison lorsqu'elles concernent le sort d'une personne particulièrement vulnérable, en l'occurrence un enfant malade ;

Alors que la partie adverse a fait, en l'espèce, preuve de négligence et de désinvolture ;

Qu'elle a confié l'appréciation d'un certificat médical et de ses termes à un agent traitant non médecin, et donc non qualifié pour les comprendre et les apprécier correctement,

Que, par conséquent, celui-ci a déclaré la demande irrecevable, en considérant erronément que le certificat médical ne contenait aucune mention du degré de gravité de la pathologie,

Qu'une telle attitude viole les dispositions légales visées au moyen.

Partant, la décision attaquée viole les dispositions mentionnées ci-dessus et doit être annulée. »

4. Discussion.

4.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, lequel prévoit que :

« [...] »

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

3° *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;*

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.* »

Il convient de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, qui, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable au motif que le certificat type ne comportait pas d'indication du degré de gravité atteint par la maladie alors qu'une telle mention est requise par l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, la partie défenderesse a indiqué, de manière claire et suffisante, les considérations de fait et de droit qui fonde sa décision.

4.2.2. Le Conseil observe à cet égard que ce motif de la décision attaquée, qui est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas utilement contesté en termes de requête.

En effet, en termes de requête, la première partie requérante se borne à affirmer à cet égard que « *l'affection [dont souffre la deuxième partie requérante], ainsi que son degré de gravité, ne peuvent donc être autrement décrites que comme « un retard global de développement » et « un agent traitant de l'Office des étrangers, n'étant pas médecin, n'est pas capable d'apprécier, à la lecture des termes médicaux utilisés par le médecin traitant, le degré de gravité de la pathologie désignée par ces termes* », ce qui ne permet pas d'énervier le constat selon lequel le certificat médical produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne contient aucune mention quant au degré de gravité de la pathologie dont souffre la deuxième partie requérante, comme l'exige l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au reproche adressé en termes de requête, à la partie défenderesse, d'avoir confié l'appréciation du certificat médical type et de ses termes à un agent traitant qui n'est pas médecin et de violer de la sorte l'article 9ter et l'obligation de soin et de minutie qui lui incombe dans la préparation des actes administratifs, le Conseil ne saurait le suivre, dès lors que selon la décision entreprise, la partie défenderesse a procédé à un examen de la recevabilité de la demande d'autorisation quant aux mentions figurant sur le certificat médical et que comme il a été rappelé supra au point 4.1. supra, cet examen est réalisé dans la première phase de la procédure et sans que l'avis du médecin fonctionnaire ne soit requis dans ce cadre spécifique.

Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse était fondée à déclarer la demande irrecevable sur la base du constat du défaut d'indication du degré de gravité dans le certificat médical joint à la demande, et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir sollicité un avis médical auprès de son médecin-conseil.

4.3. Partant, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés aux moyens. Les trois moyens ne sont dès lors pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,	greffier assumé.
----------------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY